

BVGer E-778/2018 vom 17. März 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-778_2018

FR: TAF E-778/2018 du 17 mars 2021

IT: TAF E-778/2018 del 17 marzo 2021

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées, devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, al. 1 LAsi).

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (anc. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6). Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable, lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 3.1

En l'espèce, l'asile a été refusé à l'intéressé, le SEM estimant qu'il n'avait pas été en mesure d'établir la crédibilité et le sérieux de ses motifs, soit les problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de l'aide apportée à son ami D._____. D'une part, il a relevé des divergences dans

son récit au sujet des raisons pour lesquelles il aurait suscité l'intérêt du CID et fait l'objet de recherches. D'autre part, le SEM a reproché au recourant de ne pas avoir fourni de détails sur son ami, comme son nom complet, son lieu de domicile ou encore sur l'organisation interne de ses activités caritatives. Il a par ailleurs remis en doute les événements ayant trait à sa fuite, en particulier le fait que les hommes qui le tenaient prisonnier l'aient laissé seul, les mains libres, dans la partie arrière ouverte d'un véhicule. S'agissant de l'interrogatoire dont il aurait fait l'objet en juillet 2009, le SEM a rappelé qu'il n'avait pas eu d'incidence directe sur sa décision de quitter le pays, survenue six ans plus tard, et ne revêtait pas l'intensité requise par l'art. 3 LAsi. Enfin, il a rappelé que les dommages causés à la maison familiale en 2007 ainsi que sa blessure à la tête deux ans plus tard étaient liés à la situation de guerre et de violence généralisée qu'avait connues le Sri Lanka et dont les conséquences avaient touché l'ensemble de la population, de sorte que ces faits n'étaient pas pertinents.

E. 3.2

Le recourant reproche en particulier au SEM de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son état de santé déficient lors de ses auditions. Le fait qu'il ait été hospitalisé avant chacune de celles-ci aurait « indubitablement affecté la qualité de ses réponses ». Ce faisant, il lui reproche une interprétation partielle et arbitraire de ses propos. Selon lui, les divergences relevées ne porteraient que sur des points de détails pouvant facilement être expliqués par l'écoulement du temps entre ses auditions (un peu plus d'une année) et son état lors de celles-ci.

E. 4.1

L'argumentation du recourant ne saurait être suivie. Il ne ressort en effet pas des procès-verbaux d'audition qu'il aurait été empêché d'exposer ses motifs d'asile de manière cohérente et complète ni que son état de santé aurait eu une quelconque influence sur la qualité de ses réponses. Dûment interrogé sur son état de santé, notamment lors de son audition sur les motifs, il lui a été expressément expliqué qu'il pouvait demander une pause s'il en ressentait la nécessité, ce qu'il n'a cependant pas fait. Le représentant d'oeuvre d'entraide présent lors de l'audition sur les motifs n'a pas non plus jugé nécessaire d'intervenir, ni n'a signalé de problèmes particuliers sur le formulaire prévu à cet effet, sous la rubrique « observations de l'audition ». Le recourant a du reste été en mesure de répondre à toutes les questions qui lui ont été posées sans difficultés apparentes.

E. 4.2

Cela dit, le SEM a retenu à juste titre que le récit présenté par le recourant comportait plusieurs indices d'invéraisemblances portant sur des points essentiels de son récit.

E. 4.2.1

Le recourant a ainsi tenu des propos inconstants en lien avec les événements ayant précédé son arrestation. Ainsi, il a d'abord indiqué, lors de sa première audition, qu'il n'avait pas rencontré de problèmes entre 2009 et son arrestation, le 20 juillet 2015 (cf. procès-verbal [ci-après : p-v] d'audition du 28 août 2015, pt. 7.1), pour déclarer ensuite que des agents du CID s'étaient rendus à son domicile, à trois reprises, trois ou quatre mois avant celle-ci (cf. p-v d'audition du 31 août 2016, R 101s., 118, 121 et 129). L'explication du recours tendant à minimiser cette contradiction, sous prétexte qu'il n'aurait pas compris la question ne convainc pas, ce d'autant moins qu'il n'a à aucun moment mentionné, lors de sa première audition, une quelconque visite des autorités à son domicile avant le 20 juillet 2015, bien que ce soit leur première visite qui l'aurait poussé à se cacher chez son frère et aurait

entraîné le départ de sa femme à Jaffna (cf. p-v précité, R 42 ss, 101 et 122). Les propos du recourant ne sont en outre pas constants sur ce dernier point, l'intéressé ayant tantôt indiqué que son épouse était partie après avoir été importunée par le CID, tantôt qu'elle n'aurait jamais rencontré aucun agent et que « c'est pour éviter cela qu'elle est [était] partie » (cf. p-v d'audition du 31 août 2016, R 44 et 140). A cela s'ajoute que le récit de son arrestation et de son évasion subséquente est stéréotypé, simpliste et dépourvu de détails significatifs d'une expérience réellement vécue. Le recourant n'a en effet pas été en mesure de décrire précisément comment il avait été interpellé, malgré l'insistance du chargé d'audition, et s'est contenté de répéter que sept militaires l'avaient arrêté, qu'ils lui avaient posé des questions au sujet de son ami D._____ et qu'il avait été malmené avant d'être emmené dans un camp à F._____. Or, son récit ne contient ni descriptions de ses interlocuteurs (qu'il dépeint comme des agents du CID ou des militaires, selon les versions), ni impressions personnelles. Il ne décrit pas non plus les réactions qu'auraient eues sa mère ou sa soeur, présentes au moment de l'arrivée des hommes qui l'avaient interpellé ni le camp où il aurait été emmené. Aussi et surtout, il est dénué de toute crédibilité qu'il soit parvenu à échapper à ces hommes avec la facilité décrite. Du reste, si le recourant avait réellement été soupçonné d'avoir des informations sur la distribution de fonds reçus des LTTE depuis l'étranger, les agents l'accompagnant n'auraient assurément pas pris le risque de le laisser sans surveillance dans leur véhicule, même s'il apparaissait particulièrement affaibli par les coups qui lui avaient été assenés la veille. A ce propos, il doit encore être relevé que l'intéressé a, dans une première version, affirmé que les agents n'avaient pas réussi à lui tirer dessus pendant sa fuite, car ils se trouvaient en pleine ville et qu'il y avait du monde (cf. p-v d'audition du 28 août 2015, pt. 7.02) et, dans une deuxième version, exposé ne pas s'être soucié de la réaction du conducteur du véhicule qu'il fuyait (cf. p-v du 31 août 2016, R 170s.). Il s'est également contredit en affirmant d'abord avoir eu les mains attachées au moment de sa fuite, puis les avoir eues libres (cf. p-v d'audition du 28 août 2015, pt. 7.01 et 7.02 ainsi que du 31 août 2016, R 215, 217 et 219). Ces contradictions manifestes mettent à mal la vraisemblance des faits allégués.

E. 4.2.2

S'agissant encore de l'aide apportée à son ami D._____, il sied de constater que si le recourant a déclaré l'avoir accompagné à une dizaine de reprises dans ses activités, il n'a, à aucun moment, donné des détails sur leurs excursions en moto ou des précisions sur les conditions de leur collaboration, comme par exemple s'il était rémunéré ou défrayé pour ses services de chauffeur, s'il l'accompagnait chez les bénéficiaires des fonds ou s'il l'attendait à l'extérieur. Or, si ces faits s'étaient réellement déroulés dans les circonstances décrites, le recourant aurait à tout le moins pu fournir des éléments autrement plus détaillés et personnels concernant son vécu ou les raisons qui l'auraient poussé à accepter de prendre de tels risques pour aider son ami.

E. 4.3

Il sied encore de relever, à l'instar du SEM, que les dommages causés à sa maison en 2007, sa blessure à la tête et l'interrogatoire dont il aurait fait l'objet de la part des agents du CID en juillet 2009, ne sont pas pertinents pour la reconnaissance de la qualité de réfugié - sans qu'il faille juger de leur vraisemblance ou de leur intensité - dans la mesure où il n'existe pas de lien de connexité temporelle entre leur survenance et le départ du recourant pour la Suisse, en juillet 2015, soit plus de six ans plus tard (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1 et réf. cit.).

E. 4.4

Aucun autre élément au dossier ne permet d'admettre la réalité des faits allégués. En effet, les moyens de preuve produits afin d'étayer les motifs d'asile du recourant ne sont pas de nature à les rendre crédibles. Le Tribunal relève à ce sujet les éléments suivants :

E. 4.4.1

Les témoignages du « (...) » du 15 janvier 2018 et du « (...) » du 22 février 2018, indiquant notamment que le recourant a rencontré des problèmes avec les forces de sécurité et des inconnus armés, que son frère a été tué par des personnes inconnues et que sa soeur reçoit souvent la visite de personnes armées qui menacent de s'en prendre à elle si le recourant ne revient pas au Sri Lanka, ne se révèlent pas probants. En effet, ils ne constituent rien de plus que des déclarations de personnes qui n'étaient pas présentes lors des prétendus problèmes rencontrés par le recourant et dont le contenu n'est en rien démontré. Leurs témoignages ne consistent ainsi qu'en une répétition de ce que leur a raconté le recourant ainsi que sa soeur de sorte qu'il ne peut être exclu qu'ils s'agissent de documents de complaisance établis pour les seuls besoins de la cause. Il en va de même du témoignage du « (...) C. _____ » du 25 février 2016, qui indique que le recourant a été soupçonné d'activités terroristes par des inconnus, qu'il lui a demandé de l'aide, le 21 juillet 2015, et qu'il était couvert de blessures, dans la mesure où ces déclarations n'engagent que leur auteur et ne reposent sur aucun élément concret, ni ne permettent d'expliquer les nombreuses invraisemblances relevées.

E. 4.4.2

Le même constat s'impose s'agissant du témoignage d'un membre du (...) (non daté) ainsi que de celui de l'avocat du recourant du 15 septembre 2016, dont il ressort que l'intéressé a pris activement part à la campagne de propagande de la « Tamil National Alliance » lors des élections du conseil provincial du district de Jaffna en 2013 et qu'il s'est caché chez son frère, à E. _____, de fin mars 2009 jusqu'au 20 juillet 2015. En effet, ces témoignages ne sont non seulement étayés par aucun élément concret, mais leurs contenus contredisent également grossièrement les déclarations de l'intéressé, lequel n'a jamais invoqué un quelconque engagement politique, ni s'être caché chez son frère pendant plus de six ans.

E. 4.4.3

Ensuite, comme l'a relevé à juste titre le SEM dans sa prise de position, le fait qu'il ait déposé une plainte auprès de la Commission des droits humains au Sri Lanka ne permet pas encore de démontrer la véracité des faits qui en sont à l'origine. Le même constat peut être fait des photographies montrant un enfant blessé, même à admettre qu'il s'agisse effectivement du neveu du recourant, comme il le prétend.

E. 4.4.4

Les coupures d'articles de journaux produites ne sont pas non plus déterminantes, étant donné qu'elles ne comportent que des informations de nature générale au sujet des problèmes rencontrés par les Tamouls au Sri Lanka et ne font aucunement référence à la situation personnelle et concrète du recourant.

E. 4.4.5

Enfin, s'agissant des rapports médicaux produits, ils confirment uniquement que le recourant a souffert d'une fracture par écrasement des phalanges à la main gauche. Toutefois, ces rapports ne prouvent pas dans quelles circonstances le recourant aurait subi cette blessure ni si celle-ci lui a été infligée par un tiers et pour quels motifs.

E. 4.4.6

En définitive, c'est à juste titre que le SEM a considéré que le recourant n'avait pas rendu vraisemblable qu'au moment de quitter le Sri Lanka il faisait l'objet de recherches de la part des autorités de son pays et était exposé à de sérieux préjudices au sens de la loi sur l'asile.

E. 5.1

Il reste encore à examiner si l'intéressé, en cas de retour au Sri Lanka, pourrait craindre d'être exposé à de sérieux préjudices, en raison de son appartenance à l'ethnie tamoule et de ses activités en Suisse.

E. 5.2

Dans son arrêt de référence E-1866/2015 du 15 juillet 2016, le Tribunal a procédé à une analyse de la situation des ressortissants sri-lankais à leur retour au pays (cf. consid. 8). Il a considéré qu'il n'existait pas de risque sérieux et généralisé d'arrestation et de torture pour les Tamouls renvoyés au Sri Lanka depuis l'Europe, respectivement la Suisse (cf. consid. 8.3). Afin d'évaluer les risques de sérieux préjudices sous forme d'arrestation et de torture encourus par les ressortissants sri-lankais qui rentrent au pays, il a défini, d'une part, des facteurs de risque dits forts, qui suffisent en général, à eux seuls, à fonder une crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Entrent dans cette catégorie : l'inscription sur la "Stop List" utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo, ou sur la "Watch List", l'existence de liens présumés ou avérés avec les LTTE pour autant que la personne soit soupçonnée par les autorités sri-lankaises de vouloir raviver le conflit ethnique dans le pays - et un engagement particulier dans des activités politiques en exil contre le régime, dans le but de ranimer le mouvement des séparatistes tamouls (cf. E-1866/2015 précité consid. 8.4 et 8.5). Le Tribunal a d'autre part défini des facteurs de risque dits faibles, c'est-à-dire qui ne suffisent pas, à eux seuls et pris séparément, à fonder une crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Cependant, combinés à des facteurs de risque forts, ils sont de nature à augmenter le danger encouru par les ressortissants d'être interrogés et contrôlés à leur retour au Sri Lanka. En outre, selon les cas, les facteurs de risque faibles peuvent être aussi combinés entre eux et s'avérer ainsi déterminants pour fonder une crainte de persécution (cf. E-1866/2015 précité consid. 8.5.5). Le retour au Sri Lanka sans document d'identité valable (cf. E-1866/2015 précité consid. 8.4.4) constitue notamment un tel facteur de risque faible.

E. 5.3

En l'occurrence, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'il avait été persécuté et recherché en raison de l'aide qu'il aurait apportée à son ami D. _____ ou pour un autre motif (cf. consid. 4). Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de considérer qu'il pourrait, pour ce motif, être dans le collimateur des autorités sri-lankaises. Le simple fait qu'il ait travaillé comme chauffeur pour les LTTE pendant la guerre ne devrait pas non plus conduire les autorités sri-lankaises à le considérer comme une personne ayant des liens particulièrement étroits avec ce mouvement, étant rappelé qu'après avoir été interrogé pendant trois heures sur le sujet en 2009, il a été libéré avec la seule obligation de se tenir à disposition en cas de besoin. De même, il ne saurait être retenu sur la base de ses déclarations qu'il pourrait être considéré par celles-ci comme une personne dotée de la volonté et de la capacité de raviver le conflit ethnique dans le pays du fait de son implication pour la cause tamoule. Il n'y a dès lors pas lieu d'admettre que son nom figure sur une "Stop List" ou une "Watch List" utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo. En outre, bien que les photographies

annexées à son courrier du 19 juillet 2018 indiquent sa présence à plusieurs expositions organisées par l'Association Internationale des Droits de l'Homme, dont le but est de « prouver que ce qui s'est passé au Sri Lanka dans la dernière phase de la guerre en 2009 était un génocide planifié contre les tamouls » (cf. attestation du 9 mai 2018), on ne saurait en conclure que l'intéressé est particulièrement exposé. Les tâches dont il s'acquitte pour cette association, à savoir l'organisation de repas et l'apport d'aide aux bénévoles ne sont en effet manifestement pas suffisantes pour attirer sur lui l'attention des autorités sri-lankaises (cf. courrier du 19 juillet 2018 et attestation du 9 mai 2018). Ainsi, en l'absence de facteurs de risque élevés, l'appartenance du recourant à l'ethnie tamoule, sa provenance de la province du Nord, le dépôt d'une demande d'asile, l'absence alléguée d'un passeport pour rentrer au Sri Lanka ainsi que d'éventuels interrogatoires dans le cadre d'un possible renvoi forcé dans cet Etat ne constituent pas des facteurs de risque susceptibles, à eux seuls, de fonder une crainte objective de représailles (cf. arrêt de référence E-1866/2015 précité consid. 9.2.4 et 9.2.5 ; voir aussi arrêt du Tribunal E-4703/2017 et E-4705/2017 du 25 octobre 2017 consid. 4.4 et 4.5 [arrêt en partie publié sous ATAF 2017 VI/6]).

E. 5.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'asile, doit être rejeté.

E. 6

Lorsqu'il rejette une demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20), qui a remplacé, le 1er janvier 2019, l'art. 83 de l'ancienne loi sur les étrangers (LEtr), sans en modifier cependant le contenu.

E. 8.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH (art. 3 CEDH, RS 0.101) ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 8.2

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé précédemment, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 8.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 8.3.1

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 8.3.2

En l'occurrence, le recourant n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine. En particulier, il n'a pas établi avoir le profil d'une personne pouvant intéresser les autorités sri-lankaises ni a fortiori l'existence de motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à cette disposition conventionnelle.

E. 8.4

L'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse dès lors aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (cf. art. 44 LA si et art. 83 al. 3 LE tr).

E. 9.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3).

E. 9.2

Il est notoire que depuis la fin de la guerre contre les LTTE, en mai 2009, le Sri Lanka ne connaît plus une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui

permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 9.3

Dans son arrêt de référence E-1866/2015 du 15 juillet 2016 (cf. consid. 13.2 à 13.4), le Tribunal a procédé à une actualisation de sa jurisprudence publiée sous ATAF 2011/24. Il a confirmé que l'exécution du renvoi était en principe raisonnablement exigible dans les provinces du Nord (cf. consid. 13.3) et de l'Est du Sri Lanka (cf. consid. 13.4) à l'exception de la région du Vanni (cf. consid. 13.3 ; ATAF 2011/24, consid. 13.2.2.1) ainsi que dans les autres régions du pays (cf. E-1866/2015 précité consid. 13.1.2). Le Tribunal s'est ensuite prononcé sur la situation dans la région du Vanni, dans un arrêt de référence D-3619/2016 du 16 octobre 2017 ; l'exécution du renvoi y est désormais raisonnablement exigible, sous réserve notamment d'un accès à un logement et d'une perspective favorable pour la couverture des besoins élémentaires. Les personnes risquant l'isolement social et l'extrême pauvreté ne sont pas renvoyées. Par ailleurs, les développements politiques les plus récents intervenus au Sri Lanka, dont l'élection de Rajapaksa Gotabaya à la présidence ainsi que l'état d'urgence décrété par les autorités sri-lankaises suite aux attentats de Pâques du 21 avril 2019, levé le 23 août suivant, ne sont pas de nature à faire considérer l'exécution du renvoi, de manière générale, comme non raisonnablement exigible.

E. 9.4

En l'espèce, le recourant provient de C. _____ dans le district de Vavuniya (région du Vanni), où il a toujours vécu, à l'exception de quelques années passées dans la province du Nord à H. _____. Il est dans la force de l'âge et dispose d'un large réseau familial et social au Sri Lanka, constitué notamment de son épouse, de sa mère ainsi que de ses frères et soeurs. Il y possède également une maison. Il invoque cependant être en mauvaise santé et argue que l'accès à des structures médicales indispensables à ses affections ne lui sera pas garanti en cas de retour.

E. 9.4.1

Selon une jurisprudence constante, l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible que dans la mesure où, à leur retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 no 24 consid. 5b ; ATAF 2011/50 consid. 8.3 précité). L'art. 83 al. 4 LEI est une disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, et ne saurait être interprétée comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse. Ce qui compte ce sont, d'une part, la gravité de l'état de santé et, d'autre part, l'accès à des soins essentiels. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de

conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique à son retour au pays. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance

E. 9.4.2

Il ressort des rapports médicaux produits que le recourant souffre d'une allergie sévère à la chlorhexidine (réaction anaphylactique de stade 4), pour laquelle il nécessite d'avoir en tout temps accès à un traitement d'EpiPen ainsi qu'à un hôpital équipé de soins d'urgences à moins de quinze minutes. Il bénéficie de suivis réguliers ainsi que de traitements médicamenteux en particulier pour son asthme, ses troubles mictionnels (d'origine indéterminée) et ses douleurs abdominales. Sur le plan psychique, il est atteint de troubles de l'adaptation et d'un probable état de stress-posttraumatique, pour lesquels un traitement médicamenteux et des rendez-vous infirmiers réguliers sont préconisés. A cela s'ajoute qu'il est, depuis août 2020, suivi par un urologue pour « une pathologie invalidante nécessitant un suivi et une adaptation de son traitement en cours » et qu'il nécessite un régime diététique particulier (cf. certificats médicaux des 23 mars et 7 août 2020).

E. 9.4.3

Contrairement à ce qu'il soutient, force est de constater que les affections dont souffre l'intéressé n'apparaissent pas d'une gravité telle que le retour dans son pays serait inexigible au sens restrictif de la jurisprudence précitée. En effet, l'allergie sévère à la chlorhexidine dont il est atteint est une pathologie fréquente qui ne requiert aucun traitement quotidien, si ce n'est d'éviter tout contact avec l'allergène. Si dans le cas grave d'un choc anaphylactique, une injection immédiate d'adrénaline en intramusculaire est nécessaire pour éviter des conséquences fatales, force est de constater qu'il s'agit du principal médicament donné dans le monde pour le traitement des réactions allergiques généralisées et qu'il peut être administré à l'aide d'un stylo-injecteur par n'importe qui et même par le patient lui-même. Par ailleurs, invité par le Tribunal à actualiser sa situation médicale, le 8 juillet 2020, le recourant a uniquement fait valoir être suivi sur le plan urologique sans revenir sur ses autres troubles d'ordre somatique et psychique. Or, il est évident que si ces troubles nécessitaient encore aujourd'hui un suivi ou un traitement particulier, le recourant, qui est représenté par un avocat, n'aurait pas manqué d'en informer le Tribunal, ce qu'il n'a pas fait. Il en va de même s'agissant dudit suivi urologique, aucun rapport complémentaire n'ayant été déposé s'agissant des suites qui y aurait été données. Cela étant, le Tribunal s'estime fondé à conclure que l'intéressé ne souffre actuellement pas de pathologies dont le sérieux serait de nature à faire obstacle à l'exécution de son renvoi.

E. 9.4.4

Quoi qu'il en soit, les traitements médicaux et les suivis nécessaires aux affections décrites (cf. consid. 9.4.2) sont disponibles au Sri Lanka. En effet, l'hôpital « (...) » à C. _____ dispose, selon les informations du SEM non remises en question par le recourant, d'une unité d'urgence qui fonctionne vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dont les médecins peuvent notamment administrer le traitement nécessaire en cas de choc anaphylactique. Le médicament EpiPen peut par ailleurs être obtenu en tout temps au sein de cet hôpital. En outre, ainsi que l'a relevé le SEM, le recourant pourra, si nécessaire, obtenir des soins au « (...) E. _____ » pour ses éventuels problèmes psychiques. L'intéressé aura également la possibilité de demander une aide au retour (art. 93 LAsi et 73ss de l'ordonnance 2 du 11

août 1999 sur l'asile relativement au financement [OA 2, RS 142.312]), ainsi que de préparer, avec l'aide de ses médecins, la suite des éventuels traitements qui lui seraient encore nécessaires une fois rentré dans son pays d'origine.

E. 9.5

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 10

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte dès lors pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 11

La situation actuelle liée à la propagation du Covid-19 dans le monde ne justifie pas de surseoir au présent prononcé. Il doit toutefois en être tenu compte, l'exécution du renvoi ne pouvant avoir lieu que lorsqu'il sera conforme aux plans de sécurité sanitaires décidés par les Etats concernés.

E. 12

La décision attaquée ne viole dès lors pas le droit fédéral, a été établie de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 13.1

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 13.2

La demande d'assistance judiciaire totale ayant cependant été admise par décision incidente du 6 mars 2018 et l'intéressé étant encore indigent, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA en lien avec l'art. 110a al. 1 aLAsi).

E. 13.3

Enfin, Me François Gillard a droit à une indemnité pour son travail en qualité de mandataire d'office (art. 8 à 11 FITAF, applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF). En l'absence de décompte de prestations, elle est fixée sur la base du dossier (art. 8 par. 2 et 14 al. 1 et 2 FITAF). L'indemnité est arrêtée, à raison de huit heures de travail au tarif horaire de 220 francs, à un montant de 1'760 francs (tous frais et taxes comprises), étant rappelé qu'en cas de représentation d'office le tarif horaire est, dans la règle, de 200 à 220 francs pour les avocats (art. 12 et 10 al. 2 FITAF). (dispositif : page suivante)